

District Franco-Nord Ontarien (31) de la FEÉSO



FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES-ENSEIGNANTS DES ÉCOLES SECONDAIRES DE L'ONTARIO

DISTRICT 31, FRANCO-NORDONTARIEN

Incluant les unités de négociation:

Unité 57

Unité 60A

Unité 61

CONSTITUTION STATUTS ET RÈGLEMENTS

(Veuillez noter que le masculin est utilisé, sans préjudice, et cela afin de faciliter la lecture.)

2020-2023

AGA du 13 octobre 2020

Table des matières

DÉFINITIONS	3
STATUTS	4-5
ARTICLE 1 - Nom, pouvoirs et objectifs	4
ARTICLE 2 - Objectifs	4
ARTICLE 3 - Membres	4
ARTICLE 4 - Organisation	4
4.1 Conseil exécutif du District (CED).....	4
4.2 Délégués au District.....	5
4.3 Délégation du District à la Réunion Annuelle de l'Assemblée Provinciale (RAAP)	5
ARTICLE 5 - Réunions	5
ARTICLE 6 - Comités	5
ARTICLE 7 - Modifications	6
RÈGLEMENTS	6-11
RÈGLEMENT 1 - Assemblées générales.....	6
RÈGLEMENT 2 - Réunions du Conseil exécutif du District.	6
RÈGLEMENT 3 - Quorum	6
RÈGLEMENT 4 - Droit de vote	6
RÈGLEMENT 5 - Nominations des membres du Conseil exécutif et des Délégués au District	7
RÈGLEMENT 6 - Devoirs des membres du Conseil exécutif	7-9
6.1 Le Président	7-8
6.2 Le Trésorier	8
6.3 Tout autre membre désigné par le District 31 Franco-Nord Ontarien	9
RÈGLEMENT 7 - Devoirs des délégués	9
RÈGLEMENT 8 - Devoirs de l'Assemblée Générale Annuelle	9
RÈGLEMENT 9 - Modifications	9
RÈGLEMENT 10 - Postes vacants - membres du CED ou Délégués d'assemblées générales.....	9-10
RÈGLEMENT 11 - Finances	10
RÈGLEMENT 12 - Comité des finances et du budget.....	10
RÈGLEMENT 13 - Politique de lutte contre le harcèlement	11
RÈGLEMENT 14 - Politique de prévention et d'harcèlement au travail	11
RÈGLEMENT 15 - Procédures de prévention et d'harcèlement au travail	11

DÉFINITIONS

1. «FEÉSO» désigne la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.
2. «District» désigne une organisation de district ou de division de la FEÉSO, District provincial 31, Franco-Nord Ontarien.
3. «Unitésdenégociation» désignentl'organisation des membres de la FEÉSO pour lesquels la FEÉSO détient les droits de négociation aux termes de la loi pertinente.
4. «Statuts» désignent l'ensemble des principes fondamentaux qui régissent le présent District, y compris la structure de base de ceDistrict.
5. «Règlements» désignent les règles permanentes qui régissent les membres du présent District qui portent sur toutes les questions relevant de sa compétence.
6. «Politiques» désignent toutespositions adoptéespar le District et conformes à sesrèglements sur des questions qui ne relèvent pas directement de sa compétence.
7. «Procédures» désignent les règles précises que le District a établies pour régir ses activités au jour le jour et qui sont conformes à ses statuts, règlements et politiques.
8. «Assemblée Générale Annuelle» désigne une réunion des délégués du District pour diriger ses affaires.
9. «Membre» désigne un membre actif (en règle) de la FEÉSO.
10. «Éducation publique» signifie éducation subventionnée des systèmes éducatifs catholiques et des systèmes éducatifs publics de l'Ontario.
11. «Délégués au District» désignent les membres nommés des Unités pour les représenter au niveau du District et qui sont membres votants aux Assemblées générales.

STATUTS

ARTICLE 1 - Nom, pouvoirs et objectifs

- 1.1 Le District 31 est connu sous le nom de Franco-Nord Ontarien.
- 1.2 Le présent District 31, Franco-Nord Ontarien de la FEÉSO, est réputé être composé de trois unités de négociation:
 - 1.2.1 L'Unité 57 du Grand-Nord de l'Ontario;
 - 1.2.2 L'Unité 60 A des Grandes Rivières;
 - 1.2.3 L'Unité 61 du Nouvel-Ontario.
- 1.3 La présente composition du District n'exclut pas le recrutement de nouvelles unités.
- 1.4 Est nulle et sans effet toute partie des statuts, règlements, politiques et procédures qui n'est pas conforme aux statuts, règlements, politiques et procédures de la FEÉSO/du District/de la Division.

ARTICLE 2 - Objectifs

- 2.1 Les objectifs du District 31, Franco-Nord Ontarien, sont:
 - 2.1.1 La représentation équitable du District et de ses membres;
 - 2.1.2 De promouvoir et de faire en sorte que soient respectés les buts de la FEÉSO selon l'article 3 du Manuel de la FEÉSO, tout en respectant les frontières du District 31.

ARTICLE 3 - Membres

- 3.1 Les membres du District 31, Franco-Nord Ontarien, doivent être des membres en règle de la FEÉSO et des Unités situées à l'intérieur des frontières du District 31.

ARTICLE 4 - Organisation

4.1 Conseil exécutif du District (CED)

- 4.1.1 Le Conseil exécutif comprend les postes suivants:
 - 4.1.1.1 Le Président;
 - 4.1.1.2 Le Trésorier;
 - 4.1.1.3 Chaque Président d'Unité ou un substitut au Président d'Unité nommé conformément aux Statuts et Règlements de celle-ci;
 - 4.1.1.4 Chaque Trésorier d'Unité ou un substitut au Trésorier d'Unité nommé conformément aux Statuts et Règlements de celle-ci;
 - 4.1.1.5 L'Officier anti-harcèlement.

4.2 Délégués au District

- 4.2.1 Les délégués au District:
 - 4.2.1.1 Les délégués au District incluent les Présidents d'Unités ou leur substitut et les Trésoriers d'Unités ou leur substitut.
 - 4.2.1.2 Tous les délégués ont le droit de vote lorsqu'ils sont présents aux Assemblées générales.

4.3 Délégation du District à la Réunion Annuelle de l'Assemblée Provinciale (RAAP)

- 4.3.1 La Délégation du District à la RAAP comprend les membres nommés par chaque Unité conformément à leurs Statuts et Règlements respectifs.
- 4.3.2 Le nombre de délégués de chaque Unité est établi par le Bureau provincial de la FEÉSO.
- 4.3.3 La délégation du District à la RAAP peut comprendre des substituts tels que permis par le Bureau provincial de la FEÉSO. L'allocation des substituts sera comme suit :
- 4.3.3.1 Le premier substitut est nommé par rotation selon le rang suivant : 61, 60A, 57 et cette rotation débute en 2014 avec l'Unité 61. Si l'Unité ne se prévalait pas de son droit, la rotation continue. Le premier substitut sera remboursé par le District selon les paramètres du bureau provincial, tel qu'un délégué. Lorsque le premier substitut annule son inscription après la date limite, la présidence de l'Unité s'occupe de trouver un remplaçant de son unité. Si l'Unité ayant droit au premier substitut ne peut pas trouver un remplaçant, le substitut supplémentaire le cas échéant, (voir article 4.3.3.2) devient le premier substitut du District et le cycle de rotation continue l'an prochain. P. ex. en 2015, l'Unité 60A a droit au premier substitut et a dû annuler l'inscription du premier substitut après la date limite. Le substitut supplémentaire de l'Unité 61 est devenu le premier substitut du District. En 2016, l'Unité 57 a droit au premier substitut du District.
- 4.3.3.2 Si le District obtient des substituts supplémentaires, ceux-ci seront offerts aux Unités en tenant compte de l'équivalent temps plein des membres de chaque Unité. La procédure de nomination ou d'élection, selon le cas, de substituts est à la discrétion de chaque Unité. Le cas échéant, les dépenses des substituts supplémentaires relèvent entièrement de l'Unité. L'Unité qui a droit au premier substitut offrira le deuxième substitut aux autres unités et ce, selon l'ETP.
- 4.3.4 Si une Unité ne nomme pas de délégués ou de substituts ou, le cas échéant, ne nomme pas son plein complément de délégués ou de substituts, le CED peut attribuer les postes de délégués et de substituts non comblés aux autres Unités. La formule de déploiement tient compte de l'équivalent temps plein des membres de chacune de ces dernières.
- 4.3.5 Le poste de Président de la délégation du District à la RAAP est assumé par le Président du District.

ARTICLE 5 - Réunions

- 5.1 La fréquence des réunions du Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien, et des Assemblées générales est établie par les Règlements.
- 5.2 Le District doit tenir une Assemblée Générale Annuelle.
- 5.3 L'Assemblée Générale Annuelle doit être tenue au plus tard le 30 juin de l'année en cours et normalement a lieu après que chaque Unité a tenu son Assemblée Générale Annuelle.
- 5.4 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées conformément aux Règlements.

ARTICLE 6 - Comités

- 6.1 Le Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien, doit avoir en place un Comité des finances et du budget.
- 6.2 Le Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien, mettra sur pied des comités selon les besoins.

ARTICLE 7 - Modifications

- 7.1 Des modifications aux Statuts et Règlements peuvent être présentées à une Assemblée Générale Annuelle conformément aux Règlements.
- 7.2 Des modifications aux Procédures peuvent être adoptées par le CED. Le cas échéant, les modifications sont présentées à titre de renseignement à l'Assemblée Générale Annuelle.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 - Assemblées générales

- 1.1 Participeront et seront membres votants à l'Assemblée Générale Annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires:
 - 1.1.1 Les membres du Conseil exécutif du District qui sont réputés des délégués au District;
 - 1.1.2 Les délégués au District.
- 1.2 Le Président du District ou son suppléant avisera par écrit les délégués de la date d'une Assemblée Générale Annuelle au moins 30 jours avant la tenue de ladite Assemblée.
- 1.3 En ce qui concerne les Assemblées générales extraordinaires les délégués recevront une convocation par écrit au moins 14 jours avant la date à laquelle elles ont été prévues.
- 1.4 Le Président du District convoquera une Assemblée générale extraordinaire lorsque 25 pour cent (25%) des délégués lui en auront fait la demande par écrit en indiquant la ou les raisons de leur demande.
- 1.5 L'Assemblée Générale Annuelle pourrait avoir lieu à un endroit différent chaque année.

RÈGLEMENT 2 - Réunions du Conseil exécutif

- 2.1 Le Président du District convoquera une réunion du Conseil exécutif lorsque 25 pour cent (25%) des membres du Conseil exécutif en auront fait la demande par écrit en indiquant la ou les raisons pour la tenue de ladite réunion.

RÈGLEMENT 3 - Quorum

- 3.1 Pour les réunions du Conseil exécutif, le quorum sera constitué par la majorité simple des membres du CED.
- 3.2 Pour les Assemblées générales, incluant l'Assemblée Générale Annuelle, le quorum sera constitué par la majorité simple des membres du Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien.

RÈGLEMENT 4 - Droit de vote

- 4.1 Tous les membres des Unités de négociation peuvent, à leurs frais, assister à une Assemblée Générale Annuelle ou à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée, mais seuls les délégués du District 31, Franco-Nord Ontarien sont remboursés pour leurs dépenses.
- 4.2 Seuls les délégués du District peuvent prendre la parole et voter lors d'une Assemblée générale annuelle ou lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

RÈGLEMENT 5 - Nominations des membres du Conseil exécutif et des Délégués au District

- 5.1 Le Président est un président d'Unité. Le titulaire de ce poste est nommé par « rotation » parmi les présidents d'Unité selon une pige qui détermine la séquence. Si un des présidents d'Unité n'accepte pas la nomination, le poste passe alors au président de l'Unité suivant du rang établi par le District. Le rang établi par le District est Unité 61, Unité 60A, Unité 57.
- 5.2 Dans la mesure du possible le Trésorier est le trésorier de la même Unité que le Président. Le titulaire de ce poste est nommé par « rotation » parmi les trésoriers d'unité selon la même séquence que celle pour le poste de Président. Si un des trésoriers n'accepte pas la nomination, le poste passe alors au trésorier de l'Unité suivant du rang établi par le District.
- 5.3 L'officier anti-harcèlement est nommé par le CED.
- 5.4 Le mandat du Président, du Trésorier et des autres membres du CED est de trois ans. Le mandat débute le 1^{er} juillet suivant les élections et se terminant le 30 juin de l'année des prochaines élections. (Le mandat fut modifié de deux ans à trois l'année 2020-2021 avec l'Unité 60A débutant leur mandat)
- 5.5 Les Délégués sont nommés conformément aux statuts et règlements de chaque Unité. Le nombre de délégués par Unité est établi par la formule suivante :
- 5.5.1 Les Présidents des Unités ou leur substitut;
- 5.5.2 Les Trésoriers des Unités ou leur substitut.
- 5.6 Les dépenses des membres du CED et des Délégués découlant des affaires du District relèvent du District et ce, conformément à ses procédures.

RÈGLEMENT 6 - Devoirs des membres du Conseil exécutif

6.1 Le Président :

6.1.1 En tant que Président :

- 6.1.1.1 Est le représentant officiel du District;
- 6.1.1.2 Convoque et préside toutes les réunions du Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien, ainsi que toutes les Assemblées générales;
- 6.1.1.3 Assume les fonctions de Président du District tel que précisées dans le manuel de la FEÉSO;
- 6.1.1.4 Est membre ex officio de tous les comités du District 31, Franco-Nord Ontarien;
- 6.1.1.5 Nomme un officier anti-harcèlement pour toute réunion et pour toute activité parrainée par le District 31;
- 6.1.1.6 Assiste à toutes les réunions de District convoquées par la FEÉSO provinciale ou se fait remplacer par un membre de l'exécutif ou par un délégué du District s'il ne peut assister;
- 6.1.1.7 Rend compte des activités et des préoccupations du District à la FEÉSO provinciale;
- 6.1.1.8 Est un des officiers signataires pour le District 31, Franco-Nord Ontarien;
- 6.1.1.9 Rend compte de ses activités aux membres à l'Assemblée Générale Annuelle;

- 6.1.1.10 Représente équitablement tous les membres des Unités de négociation du District 31, Franco-Nord Ontarien;
- 6.1.1.11 S'assure que les obligations et devoirs du District sont respectés;
- 6.1.1.12 S'assure de l'exécution et/ou de la délégation de l'exécution de toutes les fonctions essentielles d'un poste devenu vacant au sein du Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien, jusqu'à ce que celui-ci soit comblé;
- 6.1.1.13 Rend compte des activités du District et de la FEÉSO provinciale aux Présidents d'Unités sous forme de communiqué ou autres;
- 6.1.1.14 Est responsable de la distribution aux Présidents d'Unités des documents provenant du District 31 et de la FEÉSO provinciale;
- 6.1.1.15 Est responsable du suivi des actions à entreprendre pour le District 31 et pour la FEÉSO provinciale;
- 6.1.1.16 Est responsable de la compilation des sondages, des questionnaires et autres qui doit être envoyée à la FEÉSO provinciale de la part du District 31;
- 6.1.1.17 Est responsable de coordonner les activités avec les autres districts francophones;
- 6.1.1.18 S'assure d'une représentation du District 31 aux conférences, réunions, fonctions de la FEÉSO provinciale soit en participant ou en déléguant;
- 6.1.1.19 Est responsable de tenir un registre des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif, des Assemblées Générales, des Comités du District;
- 6.1.1.20 Est responsable du classement de toute documentation pertinente au District 31, Franco-Nord Ontarien;
- 6.1.1.21 Est responsable du courrier (réception, distribution, envoi, suivi) pour le District 31.

6.2 Le Trésorier :

- 6.2.1 S'occupe des affaires financières du District 31, Franco-Nord Ontarien;
- 6.2.2 Préside le Comité des finances et du budget;
- 6.2.3 Est un des officiers signataires pour le District 31, Franco-Nord Ontarien;
- 6.2.4 Exécute toutes les responsabilités de trésorier telles que décrites dans le manuel de la FEÉSO;
- 6.2.5 Remet à chaque réunion du Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien, un rapport détaillé de l'état des finances;
- 6.2.6 Remet à l'Assemblée Générale Annuelle un bilan financier de l'année en cours;
- 6.2.7 Soumet pour approbation à l'Assemblée Générale Annuelle le budget de la prochaine année;
- 6.2.8 Assiste à toute réunion convoquée pour les trésoriers de District par la FEÉSO provinciale et fait rapport de la réunion au Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien;
- 6.2.9 S'acquiesce des fonctions que lui confie le Président du District 31, Franco-Nord Ontarien.

6.3 L'officier anti-harcèlement :

6.3.1 S'assure de faire respecter la politique et procédure de lutte au harcèlement de la FEÉSO et du District 31 lors de toutes les réunions, assemblées et activités parrainées par le District.

6.4 Tout autre membre du Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien :

6.4.1 S'acquitte des fonctions que lui confie le Président du District 31, Franco-Nord Ontarien.

RÈGLEMENT 7 - Devoirs des délégués

7.1 Les devoirs des délégués sont les suivants :

7.1.1 Participer aux Assemblées générales du District 31, Franco-Nord Ontarien;

7.1.2 Voter;

7.1.3 Informer tous les membres de son Unité;

7.1.4 S'acquitter de toute autre tâche confiée par le Président du District 31, Franco-Nord Ontarien.

RÈGLEMENT 8 - Devoirs de l'Assemblée Générale Annuelle

8.1 Une Assemblée Générale Annuelle du District 31, Franco-Nord Ontarien, ne peut adopter ou révoquer des règlements qui sont incompatibles avec les Statuts et Règlements de la FEÉSO. Les devoirs de l'Assemblée Générale Annuelle du District sont entre autres:

8.1.1 Les modalités de nominations relatives aux dirigeants du District 31, Franco-Nord Ontarien;

8.1.2 La formation de structures, de procédures et de politiques internes;

8.1.3 L'établissement, les modifications ou l'abrogation des Statuts, Règlements ou Politiques du District 31, Franco-Nord Ontarien;

8.1.4 Entériner des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant l'Assemblée Générale Annuelle du District;

8.1.5 Toutes autres questions jugées nécessaires ou appropriées dans le but de promouvoir le bien-être et les intérêts des membres ou de la conduite des affaires du District 31, Franco-Nord Ontarien.

RÈGLEMENT 9 - Modifications

9.1 Des modifications peuvent être apportées aux Statuts et Règlements pendant une Assemblée Générale Annuelle du District 31, Franco-Nord Ontarien.

9.2 Des modifications peuvent être apportées aux Statuts à la suite d'un vote majoritaire de 66% des délégués présents, habilités à voter et qui exercent leur droit de vote, pour autant que les délégués aient été avisés par écrit des modifications proposées au moins 30 jours civils avant la date de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

- 9.3 Des modifications peuvent être apportées aux Règlements à la suite d'un vote à la majorité simple des délégués présents, habilités à voter et qui exercent leur droit de vote, pour autant que les délégués aient été avisés par écrit des modifications proposées au moins 30 jours civils avant la date de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.
- 9.4 Des changements aux Statuts et Règlements peuvent aussi être proposés à mains levées lors de l'Assemblée générale ordinaire pourvu qu'ils soient dûment appuyés et adoptés avec un vote de 90% des délégués présents habilités à voter et qui exercent leur droit de vote.
- 9.5 Les modifications aux statuts et règlements adoptées lors d'une Assemblée générale du District entreront en vigueur le 1^{er} juillet suivant, sauf indication contraire dans une résolution adoptée avant l'étude de l'amendement ou des amendements.

RÈGLEMENT 10 - Postes vacants : membres du Conseil Exécutif et Délégués d'assemblées générales

- 10.1 Si le poste de Président-Conseiller provincial ou de Trésorier devient vacant au cours d'un mandat, le poste passe au Président de l'Unité suivante ou au Trésorier de l'Unité suivante selon le rang établi au Règlement 5.
- 10.2 Si un des postes détenus par un autre membre du CED devient vacant, l'Unité en question nomme un remplaçant selon les modalités prévues par l'Unité.
- 10.3 Si le poste de Délégué devient vacant, l'Unité en question nomme un substitut selon les modalités prévues par l'Unité.

RÈGLEMENT 11 - Finances

- 11.1 L'exercice financier du District 31, Franco-Nord Ontarien, commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
- 11.2 Le Trésorier gère les fonds du District 31, Franco-Nord Ontarien, les sorties de fonds devant se faire dans les limites du budget approuvé par le Conseil exécutif du District.
- 11.3 Les chèques tirés sur le compte du District 31, Franco-Nord Ontarien, porteront deux signatures, celle du Trésorier et celle du Président du District.
- 11.4 Les dépenses engagées au nom du District 31, Franco-Nord Ontarien, ne seront remboursées que si elles sont soumises par l'entremise d'un formulaire officiel d'une "Demande de remboursement" du District 31, Franco-Nord Ontarien. Les demandes de remboursement devront être accompagnées des reçus pertinents, être conformes aux Directives sur les dépenses et avoir été dûment approuvées.

RÈGLEMENT 12 - Comité des finances et du budget

- 12.1 Le Comité des finances et du budget doit réviser une fois par année, le budget, les directives et les politiques du District 31, Franco-Nord Ontarien, et apporter ses recommandations au Conseil exécutif du District pour approbation.
- 12.2 Le Comité des finances et du budget est composé du Trésorier du District et des Trésoriers des Unités.
- 12.3 Le Trésorier du District agit en tant que Président du Comité des finances et du budget.

RÈGLEMENT 13 - Politique de lutte contre le harcèlement

- 13.1 Le District se conformera à la politique et aux procédures de lutte contre le harcèlement tel qu'établies par la FEÉSO provinciale et à la politique et aux procédures de lutte contre le harcèlement tel qu'établies par le District.
- 13.2 La politique et les procédures de lutte contre le harcèlement du District, et toutes modification à ces dernières, seront approuvées par le Conseil exécutif du District et seront révisées annuellement, le cas échéant, au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 13.3 La politique et les procédures de lutte contre le harcèlement seront remises à tous les membres du District.
- 13.4 Un officier anti-harcèlement est nommé lors des réunions et des activités parrainées par le District.

RÈGLEMENT 14 - Politique de prévention de la violence et d'harcèlement au travail

- 14.1 Le District se conformera à la politique et aux procédures de prévention de la violence et d'harcèlement au travail tel qu'établies par la FEÉSO provinciale, par le District et par la Loi sur la santé et sécurité au travail.
- 14.2 La politique et les procédures de prévention de la violence et d'harcèlement au travail, et toute modification à ces dernières, seront approuvées par le Conseil exécutif du District et seront révisées annuellement, le cas échéant, au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- 14.3 La politique et les procédures de prévention de la violence et d'harcèlement au travail seront remises à tous les membres du District.

RÈGLEMENT 15 - Procédures de prévention de la violence et d'harcèlement au travail

- 15.1 Les membres du District se conformeront à la politique et aux procédures de prévention de la violence et d'harcèlement au travail établi par la FEÉSO provinciale, par le District et conformément à la Loi sur la santé et sécurité au travail.